

Les produits (Rapport allemand)

par

Oliver BERG
Docteur en droit (Strasbourg) - *Doctor iuris* (Freiburg i. Br.)
Maître de conférences associé à l'Université de Lorraine

Le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux dépend dans une large mesure de la question de savoir ce qu'il faut entendre par le terme « produit ». La loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (*Produkthaftungsgesetz - ProdHaftG*) le précise en son § 2 :

« Est un produit au sens de cette loi tout bien meuble, y compris lorsque ce bien est partie intégrante d'un autre bien meuble ou immeuble, ainsi que l'électricité. »¹

Il convient d'apprécier les notions visées par cette disposition (I) avant d'aborder certains produits en particulier (II).

I. - Notions

Le texte précise qu'il faut entendre par produit au sens de la loi tout « bien meuble », ce qui met certains biens à l'écart de la définition. Cela vaut d'abord pour les choses incorporelles, telles les œuvres de l'esprit, car en droit allemand, la notion de bien (*Sache*) vise uniquement les choses corporelles². Le BGB dispose en effet en son § 90 que « *seules les choses corporelles sont des biens au sens de la loi* ».

Dans le même sens, il y a lieu d'exclure les immeubles. Un bâtiment - une maison, un pont, un site industriel - n'est pas un produit au sens de la loi et il en découle, par exemple, qu'elle n'est pas applicable au constructeur qui ne fait qu'assembler des biens et matériaux, en vue de bâtir un immeuble³.

En revanche, pour les biens meubles, peu importe qu'ils soient devenus une « partie intégrante d'un autre bien meuble ou immeuble ». On pourra ainsi rechercher la responsabilité du fabricant de biens ou matériaux incorporés, tels les ascenseurs, chauffe-eaux, climatisations, briques ou peintures -, ou encore de celui qui installe une chaîne de production dans une usine⁴. Aussi, la loi s'applique aux animaux, soumis au droit des biens, qu'ils soient de compagnie ou d'élevage⁵.

L'électricité est visée à titre spécifique, ce qui importe par exemple en cas de variation dommageable du voltage (alors que la doctrine est unanime pour considérer que la loi n'est pas applicable dans le cas d'une simple interruption du courant⁶). La prise en compte de

¹ Traductions libres.

² Voir H.-J. KULLMANN, *Kommentar zum Produkthaftungsgesetz*, 5^e éd., E. Schmidt Verlag, Berlin 2006, p. 77.

³ Voir OLG Stuttgart, *VersR* 2001, 465.

⁴ Voir H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 79

⁵ Voir G. WAGNER, in : *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, Vol. 5 : §§ 705 - 853, Produkthaftungsgesetz*, 5^e éd., C.-H. BECK, München 2009, ProdHaftG § 2, n° 4.

⁶ Voir en ce sens H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 80 ; G. WAGNER, *op. cit.*, n° 3.

l'électricité permet d'assurer un traitement égal des différents supports d'énergie, car il n'a jamais fait de doute que la loi s'applique aussi aux biens meubles que sont le gazole, l'eau, le gaz ou encore la vapeur circulant dans des systèmes de chauffage à distance. La disposition englobe aussi les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche⁷. Dans un premier temps, ces produits avaient été exclus du champ de la loi, mais cette option fut écartée par la directive 1999/34 du 10 mai 1999, transposée par le législateur allemand en 2000, par la simple suppression de toute référence à ces produits. Ces précisions laissent cependant entières les questions qui se posent au regard de certains produits particuliers.

II. - Produits particuliers

A. - Produits d'occasion

La doctrine s'est posée la question de savoir si les produits d'occasion pouvaient être des produits au sens de la loi⁸. Elle a donné une réponse clairement affirmative, car la loi ne distingue pas entre les produits neufs et les biens d'occasion. Une atténuation a cependant été apportée pour les produits « remis à neuf », c'est-à-dire les produits ayant fait l'objet d'une révision générale (ce qui est fréquent pour les moteurs ou encore les ordinateurs) ; dans ce cas, le produit au sens de la loi, c'est le bien refait à neuf, de sorte que le réviseur est le fabricant.

B. - Produits du corps humain

Au regard des produits du corps humain, une distinction s'impose selon la loi spéciale qui leur est applicable. Les organes et tissus destinés à la transplantation, ainsi que les spermatozoïdes et ovocytes faisant l'objet d'un don, sont gouvernés par la loi sur les transplantations du 4 septembre 2007 (*Transplantationsgesetz*)⁹ qui ne consacre pas de responsabilité spéciale. La victime peut agir en droit commun et pourra notamment faire valoir la responsabilité du fait des produits défectueux.

Il en va autrement pour les autres produits du corps humain ou animal, comme les produits sanguins ou à base de sang, les sérums ou vaccins, les tissus et les produits génétiques¹⁰. Ces produits sont en principe considérés comme des médicaments au sens de la loi relative aux médicaments de 1978 (*Arzneimittelgesetz - AMG*) et soumis à une responsabilité spécifique¹¹, exclusive de la responsabilité du fait des produits défectueux¹².

C. - Œuvres de l'esprit

⁷ Voir G. WAGNER, *op. cit.*, n° 3.

⁸ Voir H.-J. KULLMANN, *Kommentar zum Produkthaftungsgesetz*, 5^e éd., E. Schmidt Verlag, Berlin 2006, p. 80 et s., Voir G. WAGNER, *in* : *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, Vol. 5 : §§ 705 - 853, *Produkthaftungsgesetz*, 5^e éd., C.-H. BECK, München 2009, ProdHaftG § 2, n° 4.

⁹ *BGBI.* I, 2206.

¹⁰ Voir à ce sujet, S. FUHRMANN, *in* : *Arzneimittelrecht*, A. FLEISCHFRESSER, S. FUHRMANN, B. KLEIN (éd.), Nomos, Baden-Baden 2010, p. 62.

¹¹ Voir à ce sujet, O. BERG, « La responsabilité du fait des médicaments en droit allemand », *Revue générale de droit médical*, mars 2012, n° spécial : « La responsabilité du fait des médicaments dangereux ».

¹² § 15 alinéa 1^{er} de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux : « *En cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé d'une personne résultant d'un médicament destiné à l'homme..., la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'est pas applicable* ».

La doctrine est consciente du fait que la responsabilité du fait des produits défectueux n'est pas applicable aux œuvres de l'esprit¹³. En effet, selon le § 90 BGB, seules les choses corporelles sont des biens au sens de la loi, ce qui exclut ces œuvres. Il en découle par exemple que la loi n'est pas applicable à un plan d'architecte ou à des instructions de montage¹⁴. Cependant, la doctrine souhaite très majoritairement - mais, à ce jour, sans jurisprudence à l'appui - pouvoir appliquer la loi à certaines créations de l'esprit. Elle se fonde à cette fin notamment sur le support de l'œuvre, bien meuble corporel par définition.

Cela vaut d'abord pour les ouvrages. Ainsi, la plupart des auteurs estiment que les ouvrages sont des produits au sens de la loi¹⁵, puisqu'il s'agit de bien meubles corporels. Par conséquent, si ce support comportait une erreur d'impression aux conséquences dommageables, par exemple au sujet d'une formule de préparation médicale, la responsabilité de l'éditeur pourrait être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁶. Plus encore : même la mauvaise information, le mauvais conseil, le faux renseignement figurant déjà dans le manuscrit de l'auteur et repris dans l'ouvrage suffirait pour engager la responsabilité de l'éditeur ; ce dernier aurait en effet intégré le manuscrit, comme une composante, dans son propre produit industriel¹⁷.

La même logique prévaut au sujet de logiciels. Lorsque le logiciel défectueux est vendu sur un support physique, un CD Rom, un disque dur, etc., il y aurait lieu d'appliquer la responsabilité du fait des produits défectueux, même si la défectuosité ne concerne pas le support, mais bien le fonctionnement du logiciel¹⁸. Selon bon nombre d'auteurs, la même solution vaudrait même en cas de téléchargement du logiciel, car il suffit que le logiciel ait été stocké dans l'entreprise du prestataire sur un support physique, ce qui est nécessairement le cas, avant d'avoir été mis à disposition de l'utilisateur¹⁹. Enfin, dans le doute, il conviendrait de prendre en considération le fait que des logiciels donnent souvent une « impulsion électrique » aux appareils qu'ils gèrent, comme aux appareils électroménagers, aux produits médicaux, à des satellites, à des avions, etc.²⁰

¹³ Voir G. WAGNER, *op. cit.*, n° 12.

¹⁴ Voir H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 78.

¹⁵ Voir cependant en sens contraire, H. -J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 84.

¹⁶ Voir les réf. citées par H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 84.

¹⁷ Voir G. WAGNER, *op. cit.*, n° 16, ainsi que les nombreuses réf. citées ; contra. cependant, H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 85, opposant que la loi permet uniquement de sanctionner la défectuosité physique et non pas la mauvaise prestation intellectuelle.

¹⁸ Voir H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 85 ; G. WAGNER, *op. cit.*, n° 16, ainsi que les nombreuses réf. citées.

¹⁹ Voir G. WAGNER, *op. cit.*, n° 16, ainsi que les nombreuses réf. citées ; contra. cependant, H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 85, observant que, dans ce cas, il y aurait contradiction manifeste avec le § 90 BGB.

²⁰ Voir. en ce sens, H.-J. KULLMANN, *op. cit.*, p. 85.